

## DÉCISIONS DE DÉSIGNATIONS – DÉCISIONS DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

1. Juges des référés, article L. 511-2 du livre V du CJA.
2. Appel sur les décisions des juges des référés, article L. 555-1 du livre V du CJA.
3. Décisions prises par ordonnances, article R. 222-1 du CJA.
4. Juges statuant seul en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français, article L. 352-9 du CESA.
5. Présidence de la section du bureau d'aide juridictionnelle, loi 91-647 du 10 juillet 1991.
6. Suivi de l'exécution, article R. 222-31 du livre IX du CJA.
7. Décisions portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs.
8. Décision de formation en chambres réunies, articles R. 222-25 et R. 222-29-1.
9. Ordonnancement des dépenses de fonctionnement de la cour.
10. Greffiers de chambre, articles R. 226-1 et R. 226-5 du CJA et R. 351-7 du CASF.
11. Délégation du greffier en chef, articles R. 226-5 et R. 226-6 du CJA.



Décision portant désignation  
des juges des référés

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment son livre V ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement des dispositions du livre V du code de justice administrative, notamment son article L. 511-2 :

1°) M. Guy QUILLÉVÉRE, M. Laurent LAINÉ, M. Olivier GASPON, Mme Christiane BRISSON, Mme Catherine BUFFET et Mme Sophie RIMEU, présidents de chambre ;

2°) M. Olivier COIFFET, M. Georges-Vincent VERGNE, M. Christian RIVAS, M. Stéphane DERLANGÉ et Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidents assesseurs.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE



Le président de la Cour

Vu le code de justice administrative et notamment son livre V ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour statuer en appel sur les décisions des juges des référés en application de l'article L. 555-1 du code de justice administrative :

- M. Guy QUILLÉVÉRÉ, président de chambre,
- M. Laurent LAINÉ, président de chambre,
- M. Olivier GASPON, président de chambre,
- Mme Christiane BRISSON, présidente de chambre,
- Mme Catherine BUFFET, présidente de chambre,
- Mme Sophie RIMEU, présidente de chambre,
- M. Olivier COIFFET, président assesseur,
- M. Jean-Éric GEFFRAY, président assesseur,
- M. Georges-Vincent VERGNE, président assesseur,
- M. Christian RIVAS, président assesseur,
- M. Stéphane DERLANGÉ, président assesseur,
- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente assesseure.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRÉ



Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-1 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les magistrats ayant le grade de président dont les noms suivent sont désignés pour statuer par ordonnance dans les cas prévus par les dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris dans les cas visés par le dernier alinéa de cet article :

- M. Olivier COIFFET, président assesseur,
- M. Georges-Vincent VERGNE, président assesseur,
- M. Christian RIVAS, président assesseur,
- M. Stéphane DERLANGE, président assesseur,
- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente assesseure.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE



Décision portant désignation  
des magistrats pour statuer en  
matière d'appel en application de  
l'article L. 352-9 du CESEDA

Le Président de la Cour

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 352-9 relatif au juge statuant seul en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 352-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

1°) M. Guy QUILLÉVÉRE, M. Laurent LAINÉ, M. Olivier GASPON, Mme Christiane BRISSON, Mme Catherine BUFFET et Mme Sophie RIMEU, présidents de chambre ;

2°) M. Olivier COIFFET, M. Georges-Vincent VERGNE, M. Christian RIVAS, M. Stéphane DERLANGE et Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidents assesseurs.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE



Le Conseiller d'Etat,  
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique, notamment, ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 nommant respectivement Mme Christiane BRISSON, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de présidente titulaire ; M. Laurent LAINÉ, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et M. Anthony PENHOAT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de présidents suppléants

Considérant que Mme Christiane BRISSON et M. Anthony PENHOAT quittant leurs fonctions à la Cour respectivement au 1<sup>er</sup> septembre et au 8 septembre 2025, il y a lieu de procéder à leur remplacement ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M. Alexis FRANK, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, en remplacement de Mme Christiane BRISSON, en qualité de président titulaire de la section chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Mme Violette ROSEMBERG, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, en remplacement de M. Anthony PENHOAT, en qualité de présidente suppléante de cette même section.

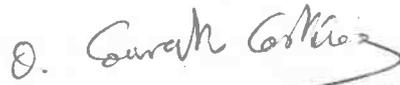
M. Laurent LAINÉ, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes, demeure président suppléant.

Article 2 : Outre les fonctions de Vice-président M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef à la cour administrative d'appel de Nantes, exerce les fonctions d'administration de la section.

Article 2 : La décision susvisée du 19 décembre 2022 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président du tribunal judiciaire de Nantes, au président du bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de Nantes, à M. Alexis FRANK, à Mme Violette ROSEMBERG et à M. Laurent LAINÉ.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2025



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Le président de la Cour

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-31 (2<sup>ème</sup> alinéa) et son livre IX :

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu le décret du 25 mai 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Guy QUILLÉVÉRÉ, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation à M. Guy QUILLÉVÉRÉ, en sa qualité de 1<sup>er</sup> vice-président de la cour administrative d'appel de Nantes, pour exercer au nom du président de la cour les attributions que ce dernier tient des dispositions figurant au titre II du livre IX, partie réglementaire (articles R. 921-1 à R. 921-8) du code de justice administrative concernant l'exécution des décisions juridictionnelles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 28 mai 2024

Olivier COUVERT-CASTÉRA



**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs**

**Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 1<sup>ère</sup> chambre :

- M. Stéphane DERLANGÉ, président-assesseur,
- M. Sébastien VIÉVILLE, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

### Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

La présidente de la 2<sup>ème</sup> Chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 2<sup>ème</sup> chambre :

- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente-asseesseur,
- M. Romain DIAS, premier conseiller,
- Mme Violette ROSEMBERG, première conseillère,

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

  
C. BUFFET

**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs**

**La présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 3<sup>ème</sup> chambre :

- M. Georges-Vincent VERGNE, président-assesseur,
- Mme Valérie GELARD, première conseillère,
- Mme Isabelle MARION, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



Christiane BRISSON

**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs**

**Le président de la 4<sup>e</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 4<sup>e</sup> chambre :

- M. Xavier CATROUX, premier conseiller,

- M. Benoît MAS, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2025



Laurent LAINÉ

**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs**

**La présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 5<sup>ème</sup> chambre :

- M. Christian RIVAS, président-assesseur,
- Mme Anne-Maude DUBOST, première conseillère.
- M. Renaud HANNOYER, premier conseiller,

**Article 2** : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



Sophie RIMEU



**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs**

**Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre**

**Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;**

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 6<sup>ème</sup> chambre

- M. Olivier COIFFET, président-assesseur,
- M. François PONS et Mme Karima BOUGRINE, premiers conseillers.

**Article 2** : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel et mise en ligne sur son site web.

Fait à Nantes, le 10 septembre 2025.

Olivier GASPON



Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-25 et R. 222-29-1 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Peuvent siéger, en tant que de besoins, en formation de chambres réunies à compter du 23 octobre 2024 :

- les 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres
- les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres
- les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres

Dans le contentieux des visas, les 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres.

Dans les autres contentieux relevant du contentieux des étrangers : les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres.

Dans le contentieux de la fonction publique, les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



Guy QUILLÉVÉRE



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-12 et R. 226-1 ;

Vu le décret n°89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, modifié par le décret n°91-208 du 22 février 1991 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant détachement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de M. Jean-Christophe TALLET, attaché principal d'administration, sur un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la Cour administrative d'appel de Nantes en qualité de greffier en chef ;

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy QUILLÉVÉRE, président de la cour administrative d'appel de Nantes, délégation est donnée à M. Jean-Christophe TALLET, conseiller d'administration, greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux dépenses de fonctionnement de la cour, lesquelles relèvent de la mission, du programme et des actions suivantes :

Mission : conseil et contrôle de l'Etat. Programme : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives. Actions : fonctions juridictionnelles : cours administratives d'appel ; frais de justice.

Article 2 : L'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assuré par Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au secrétaire général du Conseil d'Etat et au directeur régional des finances publiques Pays de la Loire et Loire-Atlantique. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la cour administrative d'appel de Nantes.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-12 et R. 226-1 ;

Vu le décret n°89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, modifié par le décret n°91-208 du 22 février 1991 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de M. Guy QUILLÉVÉRE, président de la cour, donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef, pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement de la cour et par intérim ou suppléance à Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe ;

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application financière de l'Etat (Chorus formulaires) aux personnes ci-après désignées :

- M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef
- Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe

Article 2 : La présente décision sera notifiée au secrétaire général du Conseil d'État. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la cour administrative d'appel de Nantes.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Guy QUILLÉVÉRE



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour par intérim

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 226-1 et R. 226-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 351-7 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de greffier de chambre :

- Mme Hayat DAOUD, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 1<sup>ère</sup> chambre,
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 2<sup>ème</sup> chambre,
- Mme Romain MAGEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, greffier de la 3<sup>ème</sup> chambre,
- M. Clément WOLF, secrétaire administratif de classe normale, greffier de la 4<sup>ème</sup> chambre,
- M. Christophe GOY, faisant fonction de greffier de chambre par intérim de la 5<sup>ème</sup> chambre,
- Mme Émilie HAUBOIS, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 6<sup>ème</sup> chambre.

Article 2 : Sont désignés en qualité d'adjoints au greffier de chambre :

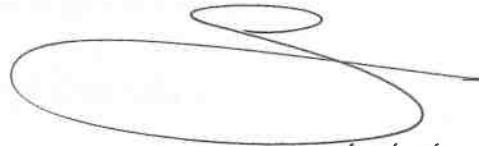
- Mme Angélique MARCHAIS, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (1<sup>ère</sup> chambre),
- Mme Anaëlle MARCHAND, adjoint administratif (2<sup>ème</sup> chambre),
- M. Yohan MARQUIS, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (3<sup>ème</sup> chambre),
- Mme Angélique MARTIN, adjoint administratif (4<sup>ème</sup> chambre),
- Mme Isabelle SIROT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (6<sup>ème</sup> chambre).

Les adjoints ainsi désignés exercent les fonctions qui leur sont confiées par le greffier de chambre et notamment le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure. Ils assurent le remplacement du greffier de chambre absent ou empêché.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier de chambre et de son adjoint, la délégation ainsi consentie sera exercée par l'un des greffiers de chambre ou l'un des adjoints au greffier de chambre présents.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts with a small circle at the top right, moves left, then down, then right, and finally up to complete the loop.

Guy QUILLÉVÉRÉ



**Cour administrative d'appel de Nantes**

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

**Le Greffier en chef,**

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-5 et R. 226-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant détachement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de M. Jean-Christophe TALLET, attaché principal d'administration, sur un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la Cour administrative d'appel de Nantes en qualité de greffier en chef ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de M. le Président de la Cour par intérim portant désignation des greffiers et adjoints aux greffiers de chambre ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de M. le Président de la Cour portant organisation de la section chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel ;

Le Président de la Cour ayant donné son accord ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef, donne à compter de la date de la présente décision, délégation permanente de signature aux agents dont les noms suivent pour les attributions qui leur sont confiées en qualité de greffier de chambre :

- Mme Hayat DAOUD
- Mme Mathilde LE REOUR
- M. Romain MAGEAU
- M. Clément WOLF
- M. Christophe GOY, faisant fonction de greffier de chambre par intérim
- Mme Émilie HAUBOIS

Les adjoints aux greffiers de chambre ainsi désignés pour exercer les fonctions qui leur sont confiées par le greffier de chambre et notamment le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure bénéficient de la même délégation permanente de signature.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents dont les noms suivent pour les attributions qui leur sont confiées :

- Mme Delphine CHARRIER, Greffière en Chef adjointe, et Mme Marion PASLAS-MICHEL, agent instructeur en charge de la section administrative du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés et affichée dans les locaux de la cour.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2025

Le Greffier en chef,



Jean-Christophe TALLET